COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 21 novembre 2023

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BOURGEOIS Cyrille, CHANOT Denis, CHARUEL Francis, NICOLE Marc et DESCHAMPS Bernard.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Assiste : M. GRANDJEAN Thierry, CTD DAP qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Dossiers à traiter :

Match n°52480.1 : Sr Pouxeux Jarménil 1 – Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 du 12 novembre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1

À la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les dix joueuses : GROSDEMANGE Lucie, licence n°9602242382, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, SOUSA Angélique, licence n°9603111805, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, SIMON Marion, licence n°2546900676 et CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :
1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
Considérant que le club du Sr Pouxeux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 9 à 0 en faveur du Sr Pouxeux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice au Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1.

Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 bat Sr Pouxeux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité
Moins un point au classement pour le Sr Pouxeux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxeux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende : 50 €

Match n°52489.1 : Rc Champigneulles 1 – SR Pouxeux Jarménil 1 du 19 novembre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1

La commission prend connaissance de la confirmation de réserves du RC Champigneulles reçue le 20 novembre 2023.

À la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les onze joueuses : GROSDEMANGE Lucie, licence n°9602242382, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, AIME Elodie, licence n°1505627225, JOYEUX Amandine, licence n°9603453422, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, SIMON Marion, licence n°2546900676 et CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :
1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant que le club du Sr Pouxeux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;
Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 4 à 0 en faveur du Sr Pouxeux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice au Rc Champigneulles 1.

Rc Champigneulles 1 bat Sr Pouxeux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité
Moins un point au classement pour le Sr Pouxeux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxeux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende : 50 €

Match n°50577.1 : Us Conflans Doncourt 1 – Rc Champigneulles 2 du 18 novembre 2023
U16 Interdistricts Groupe A

Absence de l'équipe du Rc Champigneulles 2 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe du Rc Champigneulles 2 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Us Conflans Doncourt 1 bat Rc Champigneulles 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Rc Champigneulles 2.

Frais financiers à la charge du Rc Champigneulles (503643) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Us Conflans Doncourt (560775) : 27.05 €
Frais de déplacement de l'arbitre officiel à rembourser à l'Us Conflans Doncourt (560775 : 28 €

Match n°52618.2 : Rc Champigneulles 1 – Fc Val de l'Orne 1 du 18 novembre 2023
U15 Féminines à 8 Interdistricts Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Val de l'Orne 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Val de l'Orne reçu en date du 15 novembre 2023 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Rc Champigneulles 1 bat Fc Val de l'Orne 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Val de l'Orne 1.

Frais financiers à la charge du Fc Val de l'Orne (564210) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 47.00 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Rc Champigneulles (503643) : 47.00 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

La commission rappelle aux clubs que l'appel des licences est obligatoire et ce, même s'il n'y a pas d'arbitre officiellement désigné par le district.

Reprise de dossier :

Match n°50337.1 : Fc St Mihiel 2 – Es Tilly Avb 1 du 22 octobre 2023
Séniors D2 Groupe A

Evocation

La commission a transmis le courriel de l'ES Tilly AVB ainsi que le rapport de l'arbitre de la rencontre au club du Fc St Mihiel.

Pris connaissance de la réponse du club du Fc St Mihiel reçue en date du 17 novembre 2023, qui indique que c'est bien Monsieur MISZTAL Enzo qui a officié en tant qu'arbitre assistant et non pas Monsieur FERNANDES Sacha comme inscrit sur la FMI.

Considérant que le dirigeant qui avait été préinscrit n'a pas pu venir et dans la précipitation, le club du FC Saint Mihiel a trouvé un remplaçant mais n'a eu le réflexe de changer le nom de l'arbitre assistant bénévole sur la FMI ;

Considérant que M. MISZTAL Enzo n'a pas tenté d'usurper l'identité de M. FERNANDES Sacha car il a bien indiqué son identité auprès de l'arbitre après la rencontre lorsque celui-ci le lui a demandé ;

En conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Considérant cependant que l'arbitre aurait dû vérifier, avant la rencontre, l'identité de la personne qui devait officier en tant qu'arbitre assistant bénévole ;

À la suite de ce manquement, en conséquence, la commission décide :
Match à rejouer à une date ultérieure.

Dossiers à traiter :

Match n°50299.1 : Fc Revigny 1 - As Tréveray 1 du 12 novembre 2023
Séniors D1

Terrain impraticable du club du Fc Revigny

La commission prend connaissance du courriel du FC Revigny reçu le 10 novembre 2023, qui demande le report de la rencontre citée en rubrique et de l'arrêté municipal joint.

À la suite de la demande de contrôle du terrain faite par le club de l'AS Tréveray en date du 10 novembre 2023, la commission prend connaissance du rapport du délégué contrôleur des

terrains.

Considérant que le contrôle du terrain a été effectué le 11 novembre 2023 à 15 heures ;

Considérant que le rapport du délégué contrôleur stipule que le terrain de Revigny est impraticable ;

Considérant que le club du Fc Revigny n'est pas en infraction avec l'article 15 bis des règlements sportifs des Championnats séniors du District Meusien de Football ;

En conséquence, la commission décide :
Match à jouer le 04 février 2024.

Frais financiers à la charge de l'As Tréveray (503827) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Frais de déplacement du délégué contrôleur : 12.00 €.

Match n°52196.1 : Fc Demange 1 – Fc Fains Veel 2 du 19 novembre 2023
Séniors D3 Groupe B

Déclaration de terrain impraticable sous la procédure intempéries tardives.

Considérant que le club du FC Demange a fait parvenir un arrêté municipal en date du 18 novembre 2023 au club du FC Fains Veel ainsi qu'au district.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, qui s'est rendu sur le terrain le dimanche 19 novembre 2023 à 13h30 et qui précise que le terrain du Fc Demange était impraticable pour la rencontre citée en rubrique en raison de l'inondation de celui-ci.

En conséquence, la commission décide :
Match à jouer le 17 décembre 2023.

Match n°52299.2 : Entente Sorcy Void Vacon 1 – As Stenay Mouzay 1 du 18 novembre 2023
U15 D1

Déclaration de forfait de l'équipe de l'As Stenay Mouzay 1

La commission prend connaissance du courriel du club de l'As Stenay Mouzay reçu en date du 17 novembre 2023 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Sorcy Void Vacon 1 bat As Stenay Mouzay 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'As Stenay Mouzay 1.

Frais financiers à la charge de l'As Stenay Mouzay (540533) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 47.00 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) : 47.00 €.

Match n°51836.1 : Entente Asl Mangiennes / Spincourt 1 - As Stenay Mouzay 1 du 11 novembre 2023
U13 D1

Réclamation d'après-match de l'Entente Mangiennes / Spincourt

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match reçue par courriel en date du 11 novembre 2023 sur la participation du joueur PIERROT Théo, licence n°2548591241 de l'AS Stenay Mouzay, inscrit sur la FMI comme ayant participé à la rencontre alors que ce joueur n'était pas présent.

Considérant que cette réclamation d'après-match entre dans le cadre d'une évocation conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide de transmettre le courriel au club de l'As Stenay Mouzay afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler ses observations.

Le club de l'As Stenay Mouzay a jusqu'au 1er décembre 2023 pour faire parvenir ses observations au secrétariat du District Meusien de Football.

Match n°52907.2 : Entente Sorcy Void Vacon 2 – Bar le Duc Fc 2 du 11 novembre 2023
U13 D2 Groupe D

Réclamation d'après-match du Bar le Duc Fc

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel du 13 novembre 2023 sur la participation et la qualification de quatre joueurs de l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon, à savoir : RAOULAS Leny, numéro de licence 2548409359, SALAH Elwan, numéro de licence 2548515563, KENCTEMUR Firmin, numéro de licence 9602353071 et CONTINANT Aimé, numéro de licence 2548455979, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participer à la dernière rencontre officielle avec l'équipe U13 Interdistricts, celle-ci ne jouant pas ce jour.

Considérant que la réclamation d'après-match est recevable en la forme, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide de transmettre la réclamation d'après-match au club de l'Entente Sorcy Void Vacon afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler ses observations.

Le club de l'Entente Sorcy Void Vacon a jusqu'au 1er décembre 2023 pour faire parvenir ses observations au secrétariat du District Meusien de Football.

Mme THIRIOT Sandrine n'a pas pris part à l'examen du dossier.

Procédure d'appel
Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président,

DESCHAMPS Bernard